

N° 123

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses améliorations et simplifications en matière de
pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères
de famille et des personnes âgées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 776, 1331 et in-8° 189.

Pensions de retraite. — Code de la Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Droits à la pension de réversion ou au secours viager.

Article premier.

L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351.* — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 1^{er} bis (nouveau).

L'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-1. — Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de Sécurité sociale, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

Art. 2.

L'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 628. — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

« Le conjoint survivant peut cumuler le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article L. 629 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 629. — Lorsque le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'une personne qui aurait rempli au jour de sa disparition les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. »

Art. 2 ter (nouveau).

I. — L'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide peut cumuler, dans les limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent Code. Toutefois, le cumul intégral est possible jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse minimum, complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

III. — L'article L. 325 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

Art. 2 *quater* (nouveau).

Les dispositions prévues par les articles premier, premier *bis* (nouveau), 2, 2 *bis* (nouveau) et 2 *ter* (nouveau) sont applicables à tous les conjoints survivants.

TITRE I^{er} *bis* (NOUVEAU)

Réinsertion et formation professionnelles des veuves et des femmes seules.

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Art. 2 *sexies* (nouveau).

Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas applicables aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler à la mort de leur mari.

TITRE II

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Art. 3.

L'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 342-1.* — Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. »

Art. 3 bis (nouveau).

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

Art. 3 ter (nouveau).

Des décrets fixeront, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 338 et L. 342-1 modifié du Code de la Sécurité sociale pourront être étendus au régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles.

TITRE III

Art. 4.

..... Supprimé

TITRE IV

Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Art. 5.

Au I de l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale, sont supprimés les mots : « et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ».

Art. 6.

L'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 335.* — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximum, sa pension est d'abord calculée, conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332, sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Art. 7.

L'article L. 337 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 337.* — Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 8.

L'article L. 339 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 339.* — La pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est assortie d'une majoration, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par voie réglementaire et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 343 ainsi rédigé :

« Art. L. 343. — Les montants de la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 et du minimum de pension prévu à l'article L. 345 sont fixés par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Art. 10.

Le *a* de l'article L. 625 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Une majoration calculée dans les conditions prévues à l'article L. 343 lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge fixé par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale ; »

Art. 11.

Les articles L. 336 et L. 348 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Art. 12.

A l'exclusion des articles du titre II, les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1974.

Le Président :

Signé : Edgar FAURE.